

SACAM PARTICIPATIONS

Tal de COMMERCE de PARIS

N° dépôt

28 JUL. 2009

64442

98B 17639

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 18 JUIN 2009

Pierre GERMAIN
Contrôleur des impôts

L'an deux mil neuf.
Le dix-huit juin, à onze heures.
Au siège social, 48 rue La Boétie, à Paris 8^{ème}.

Les actionnaires de la Société par actions simplifiée Sacam Participations réunis en assemblée générale.

Chaque actionnaire a été régulièrement convoqué le 10 juin 2009.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataires.

Monsieur Jean-Marie SANDER préside la séance en sa qualité de Président de la société par actions simplifiée Sacam Participations.

Monsieur d'AUZAY assume les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur Jean-Michel THIERRY, représentant la société FIDUS, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le Bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents et représentés possèdent 24.544 actions sur les 25.016 actions formant le capital social et ayant le droit de vote. En conséquence, l'Assemblée réunissant plus des trois quart du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- Un exemplaire de la lettre de convocation des actionnaires.
- La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes.
- La feuille de présence des actionnaires.
- Un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- Le rapport de la présidence.
- Le texte du projet de résolutions.
- Le contrat d'apport.
- Le rapport des Commissaires aux apports.
- Les rapports du Commissaire aux comptes.
- La répartition du capital et des droits de vote.

Le Président fait observer que la présente assemblée a été régulièrement convoquée conformément à l'article 14 des statuts et déclare que les documents et renseignements visés à l'article 15 desdits statuts ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Présentation du rapport du Président,
- Présentation du rapport des Commissaires aux apports,
- Présentation du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la Sacam,
- Présentation du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription établi dans le cadre de la proposition d'augmentation de capital réservée aux salariés,
- Approbation de l'apport en nature consenti par la Sacam à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social en rémunération de l'apport en nature consenti par la Sacam à la Société, conditions et modalités de l'émission,
- Augmentation du capital social par création d'actions nouvelles de numéraire, conditions et modalités de l'émission, suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la Sacam, pouvoirs à conférer au Président.
- Modifications corrélatives des statuts,
- Augmentation du capital social par création d'actions nouvelles de numéraire réservée aux salariés de la Société, conditions et modalités de l'émission, pouvoirs à conférer au Président,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne lecture du rapport de la présidence puis des rapports des Commissaires aux apports et du Commissaire aux Comptes.

Le Président fait observer que le rapport des Commissaires aux apports ne comporte aucune réserve sur les méthodes qui ont été utilisées pour l'évaluation du portefeuille de participations apporté par la SACAM. De la même façon, les deux rapports spéciaux du Commissaire aux comptes concernant la suppression du droit préférentiel de souscription ne comportent pas d'observation particulière.

Puis, le Président donne la parole à Messieurs Joseph d'AUZAY et Renaud de BALEINE qui présentent les opérations concernant Sacam Participations et Sacam.

Enfin, la discussion, est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée générale, connaissance prise :

- du rapport de la Présidence,
- du rapport de Messieurs William Nahum et François Provenchère, Commissaires aux Apports désignés par voie d'Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 20 mars 2009, sur la valeur des apports et des avantages particuliers éventuels ;
- du récépissé du dépôt du rapport des Commissaires aux Apports émis par le greffe du Tribunal de Commerce de Paris en date du 8 juin 2009,
- du contrat d'apport en nature signé en date du 5 juin 2009 entre la Société Coopérative Auxiliaire du Crédit Agricole Mutuel (par abréviation SACAM), société par actions simplifiée coopérative à capital variable au capital minimum de 1.000.005 euros, dont le siège social est situé 48, rue la Boétie, 75008 Paris et immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 784 336 968, et la Société (le "**Contrat d'Apport**") et aux termes duquel SACAM fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la Société, de la pleine propriété des titres dont le détail et la valorisation figurent en **Annexe 1** des présentes (ensemble désignés ci-après les "**Titres**") pour un montant total de 35.111.341,65 euros,

Approuve l'apport des Titres ("**l'Apport**") aux conditions stipulées au Contrat d'Apport ainsi que son évaluation, soit un montant total de 35.111.341,65 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport de la Présidence et du rapport des Commissaires aux Apports, décide, en rémunération de l'Apport d'un montant de 35.111.341,65 euros approuvé dans la première résolution, d'augmenter le capital social d'une somme de 33.599.370 euros pour le porter de 250.160 euros à 33.849.530 euros au moyen de la création de 3.359.937 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune entièrement libérées et attribuées à SACAM. Il ressort que la différence entre la valeur nette de l'apport et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération résulte d'une prime d'apport de 0,45 euro par action correspondant à un montant total de 1.511.971,65 euros.

La prime d'apport sera inscrite au passif du bilan dans un compte intitulé « prime d'apport » qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Assemblée générale. Les droits de chaque action, ancienne et nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles sont, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouissent des mêmes droits et sont soumises à toutes les dispositions des statuts.

Leurs droits aux dividendes s'exercent pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution à compter de cette date de réalisation.

Enfin, ces actions sont négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport de la Présidence et en conséquence de l'adoption des deux résolutions précédentes, constate que l'augmentation de capital qui en résulte sera définitivement réalisée à l'issue de la présente Assemblée générale et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

Article 6 - Apports

Cet article est complété du paragraphe suivant :

"Aux termes des décisions de l'Assemblée générale en date du 18 juin 2009, il résulte qu'en rémunération de l'apport de la pleine propriété des titres, dont le détail et la valorisation figurent en **Annexe 1** des présents statuts pour un montant total de 35.111.341,65 euros, effectué par la Société Coopérative Auxiliaire du Crédit Agricole Mutuel (par abréviation SACAM), société par actions simplifiée coopérative à capital variable dont le siège social est situé 48, rue la Boétie, 75008 Paris et immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 784 336 968, le capital social a été augmenté d'une somme de 33.599.370 euros au moyen de la création de 3.359.937 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune entièrement libérées et attribuées à SACAM et majorée d'une prime d'apport de 0,45 euro par action correspondant à un montant total de 1.511.971,65 euros. Le capital a ainsi été porté à la somme de 33.849.530 euros ".

Article 7 - Capital Social

La rédaction de cet article est désormais la suivante :

"Le capital social est fixé à trente-trois millions huit cent quarante-neuf mille cinq cent trente euros (33.849.530 €), divisé en trois millions trois cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent cinquante-trois (3.384.953) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées, de même catégorie."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes, constatant que le capital social est entièrement libéré, décide, sous réserve de l'adoption des deux premières résolutions et sous la condition suspensive de l'adoption de la cinquième résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la SACAM, d'augmenter le capital social d'une somme de vingt-huit millions sept cent huit mille deux cents euros (28.708.200 €) pour le porter de trente-trois millions huit cent quarante-neuf mille cinq cent trente euros (33.849.530 €) à soixante-deux millions cinq cent cinquante-sept mille sept cent trente euros (62.557.730 €), au moyen de la création et de l'émission de deux millions huit cent soixante-dix mille huit cent vingt (2.870.820) actions de dix euros (10 €) de nominal chacune et majorée d'une prime d'émission de quarante-cinq centimes d'euro (0,45 €) par action, correspondant à une somme d'un million deux cent quatre-vingt-onze mille huit cent soixante-neuf euros (1.291.869 €).

Ces actions nouvelles seront émises au prix d'émission de 10,45 € (prime incluse).

Lors de la souscription, les actions nouvelles seront intégralement souscrites et libérées.

La souscription sera reçue au siège social à compter du 24 juin 2009 jusqu'au 3 juillet 2009 inclus, date de clôture de la souscription.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance du 1^{er} janvier 2009, quelle que soit la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Pour le surplus elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L.225-132 du Code de commerce et d'attribuer le droit de souscription aux deux millions huit cent soixante-dix mille huit cent vingt (2.870.820) actions nouvelles à émettre, dans le cadre de la quatrième résolution, à la Société Coopérative Auxiliaire du Crédit Agricole Mutuel (par abréviation SACAM), société par actions simplifiée coopérative à capital variable dont le siège social est situé 48, rue la Boétie, 75008 Paris et immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 784 336 968.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Président pour recueillir la souscription et le versement de la SACAM, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater (i) la réalisation de l'augmentation de capital ainsi décidée à la quatrième résolution et (ii) le caractère définitif des modifications corrélatives apportées aux statuts de la Société et, d'une façon générale, pour remplir les formalités et faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter les présentes décisions et rendre définitive l'augmentation de capital décidée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RÉOLUTION

En conséquence de l'adoption de la première, deuxième, quatrième et cinquième résolution et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital mentionnée dans ces résolutions, l'Assemblée générale décide d'ajouter un dernier alinéa à l'article 6 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

« Conformément aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale de la Société en date du 18 juin 2009 et du certificat établi par la banque "Caisse Régionale de Crédit Agricole de Paris et Ile de France", dépositaire des fonds, il résulte que le capital social a été augmenté le [●] juillet 2009 d'une somme de vingt-huit millions sept cent huit mille deux cents euros (28.708.200 €) pour être porté de trente-trois millions huit cent quarante-neuf mille cinq cent trente euros (33.849.530 €) à soixante-deux millions cinq cent cinquante-sept mille sept cent trente euros (62.557.730 €), au moyen de la création et de l'émission de deux millions huit cent soixante-dix mille huit cent vingt (2.870.820) actions de dix euros (10 €) de nominal chacune, majorée d'une prime d'émission de quarante-cinq centimes d'euro (0,45 €) par action, correspondant à une somme d'un million deux cent quatre-vingt-onze mille huit cent soixante-neuf euros (1.291.869 €). Lors de la souscription, les actions nouvelles ont été intégralement souscrites et libérées. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RÉOLUTION

En conséquence de l'adoption de la quatrième résolution et de la cinquième résolution, et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital mentionnée dans ces résolutions, l'Assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

Article 7 - Capital Social

« Le capital social est fixé à la somme de soixante-deux millions cinq cent cinquante-sept mille sept cent trente euros (62.557.730 €).

Il est divisé en six millions deux cent cinquante-cinq mille sept cent soixante-treize (6.255.773) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées, de même catégorie. ».

La réalisation de la condition à laquelle est subordonnée la présente modification des statuts sera constatée par l'émission par la banque dépositaire des fonds du certificat visé à l'article L. 225-146 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes établi en application de l'article L.225-135 du Code de commerce et statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129-6 et L.225-138 du Code de commerce qui prévoient l'obligation pour l'assemblée générale de se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société dans les conditions prévues à l'article L.3332-18 et suivants du Code du travail décide (i) de déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour augmenter le capital social, en numéraire d'un montant maximum de 100.000 euros, par l'émission d'actions nouvelles réservées aux salariés adhérents d'un plan épargne d'entreprise établi par la Société et de supprimer le droit préférentiel de souscription au profit desdits salariés adhérents.

La présente délégation est donnée pour une durée de 12 mois à compter du jour des présentes décisions.

- Décide d'augmenter le capital social, en numéraire d'un montant maximum de 100.000 euros, par l'émission de 10.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 € chacune, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société et de supprimer le droit préférentiel de souscription au profit des salariés adhérents d'un plan épargne d'entreprise établi par la Société.

L'Assemblée délègue tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente résolution dans les conditions légales et réglementaires, et notamment pour :

- déterminer si les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs,
- déterminer les modalités de chaque émission,
- déterminer le prix de souscription des actions de numéraire conformément à l'article L.3332-20 et suivants du Code du travail,
- arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, fixer le délai de libération des actions, ainsi que, le cas échéant, l'ancienneté des salariés exigée pour participer à l'opération, le tout dans les limites légales,
- constater le montant des souscriptions et en conséquence celui de l'augmentation de capital corrélative,
- apporter aux statuts les modifications nécessaires, et généralement faire le nécessaire.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée générale pour l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité relatives ou consécutives aux décisions prises aux termes des résolutions qui précèdent et/ou des résolutions complémentaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

Aucune question n'étant posée et plus rien n'étant à délibérer, le Président lève la séance à onze heures et trente minutes.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, après lecture par le Président et le secrétaire de séance.

EXEMPLAIRE CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL
Le Président



Monsieur Jean-Marie SANDER

S A C A M P A R T I C I P A T I O N S

RAPPORT DU PRESIDENT

L'an deux mil neuf, le six juillet.

Monsieur Jean-Marie SANDER, agissant en qualité de Président de la SAS Sacam Participations, société par actions simplifiée, au capital de 33.849.530 euros, ayant son siège social à Paris 8^{ème} (France), 48 rue La Boétie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°421 023 482, a pris conformément aux résolutions approuvées par l'assemblée générale des associés en date du 18 juin 2009, les décisions suivantes relatives à la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital réservée à la SACAM et à libérer en numéraire.

Préalablement, il est rappelé que l'Assemblée générale du 18 juin 2009 a décidé puis constatée la réalisation d'une première augmentation de capital en rémunération d'un apport en nature.

1. L'Assemblée générale du 18 juin 2009 connaissance prise du rapport des Commissaires aux Apports, a décidé en rémunération de l'Apport de la pleine propriété de titres d'un montant de 35.111.341,65 euros par la Société Coopérative Auxiliaire du Crédit Agricole Mutuel (par abréviation SACAM), société par actions simplifiée coopérative à capital variable au capital minimum de 1.000.005 euros, dont le siège social est situé 48, rue la Boétie, 75008 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 784 336 968, d'augmenter le capital social de la Sacam Participations d'une somme de 33.599.370 euros pour le porter de 250.160 euros à 33.849.530 euros au moyen de la création de 3.359.937 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune entièrement libérées et attribuées à SACAM.

Il ressort que la différence entre la valeur nette de l'apport et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération résulte d'une prime d'apport de 0,45 euro par action correspondant à un montant total de 1.511.971,65 euros.

Les termes et modalités du contrat d'apport en nature signé en date du 5 juin 2009 ayant été approuvés par l'Assemblée générale ainsi que l'augmentation de capital décidée pour sa rémunération, il a été constaté que ladite augmentation de capital a été définitivement réalisée à l'issue de l'Assemblée générale du 18 juin 2009.

En conséquence, l'Assemblée générale du 18 juin 2009 a constaté que le capital social était fixé à trente-trois millions huit cent quarante-neuf mille cinq cent trente euros (33.849.530 €), divisé en trois millions trois cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent cinquante-trois (3.384.953) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées, de même catégorie.

- La modification des articles 6 et 7 des statuts est devenue définitive dans les termes ci-après :

ARTICLE 6 - APPORTS

Cet article est complété du paragraphe suivant :

"Aux termes des décisions de l'Assemblée générale en date du 18 juin 2009, il résulte qu'en rémunération de l'apport de la pleine propriété des titres, dont le détail et la valorisation figurent en Annexe 1 des présents statuts pour un montant total de 35.111.341,65 euros, effectué par la Société Coopérative Auxiliaire du Crédit Agricole Mutuel (par abréviation SACAM), société par actions simplifiée coopérative à capital variable dont le siège social est situé 48, rue la Boétie, 75008 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 784 336 968, le capital social a été augmenté d'une somme de 33.599.370 euros au moyen de la création de 3.359.937 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune entièrement libérées et attribuées à SACAM et majorée d'une prime d'apport de 0,45 euro par action correspondant à un montant total de 1.511.971,65 euros. Le capital a ainsi été porté à la somme de 33.849.530 euros ".

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

La rédaction de cet article est désormais la suivante :

"Le capital social est fixé à trente-trois millions huit cent quarante-neuf mille cinq cent trente euros (33.849.530 €), divisé en trois millions trois cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent cinquante-trois (3.384.953) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées, de même catégorie."

2. L'assemblée générale du 18 juin 2009 a également décidé d'augmenter le capital social d'une somme de vingt-huit millions sept cent huit mille deux cents euros (28.708.200 €) pour le porter de trente-trois millions huit cent quarante-neuf mille cinq cent trente euros (33.849.530 €) à soixante-deux millions cinq cent cinquante-sept mille sept cent trente euros (62.557.730 €), au moyen de la création et de l'émission de deux millions huit cent soixante-dix mille huit cent vingt (2.870.820) actions de dix euros (10 €) de nominal chacune et majorée d'une prime d'émission de quarante-cinq centimes d'euro (0,45 €) par action, correspondant à une somme d'un million deux cent quatre-vingt-onze mille huit cent soixante-neuf euros (1.291.869 €).

Les actions nouvelles de Sacam Participations étaient émises au prix d'émission de 10,45 € (prime incluse) et devaient être intégralement souscrites et libérées lors de la souscription.

L'assemblée générale du 18 juin 2009 a également décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L.225-132 du Code de commerce et d'attribuer le droit de souscription aux deux millions huit cent soixante-dix mille huit cent vingt (2.870.820) actions nouvelles à émettre, à la Société Coopérative Auxiliaire du Crédit Agricole Mutuel (par abréviation **SACAM**), société par actions simplifiée coopérative à capital variable dont le siège social est situé 48, rue la Boétie, 75008 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 784 336 968.

Les formalités de publicité prévues par la réglementation en vigueur ont été effectuées.

3. Aux termes de ces décisions, l'Assemblée générale susvisée a également décidé, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire, de modifier les articles 6 et 7 des statuts.
4. Les deux millions huit cent soixante-dix mille huit cent vingt (2.870.820) actions nouvelles ont été intégralement souscrites et libérées en espèces par la « SACAM » ainsi que l'atteste le certificat établi par le dépositaire des fonds dont un exemplaire est annexé aux présentes.

En conséquence, à la date du 06 juillet 2009, le Président **au vu du certificat établi le 06 juillet 2009 par la banque "Caisse Régionale de Crédit Agricole de Paris et Ile-de-France"**, dépositaire des fonds, des pièces et documents présentés, constate :

- La réalisation définitive le 06 juillet 2009 de l'augmentation de capital de vingt-huit millions sept cent huit mille deux cents euros (28.708.200 €) majorée d'une prime d'émission de quarante-cinq centimes d'euro (0,45 €) par action, correspondant à une somme d'un million deux cent quatre-vingt-onze mille huit cent soixante-neuf euros (1.291.869 €) décidée par l'assemblée générale en date du 18 juin 2009.
- La modification des articles 6 et 7 des statuts est devenue définitive dans les termes ci-après :

ARTICLE 6 - APPORTS

« Conformément aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale de la Société en date du 18 juin 2009 et du certificat établi par la banque "Caisse Régionale de Crédit Agricole de Paris et Ile de France", dépositaire des fonds, il résulte que le capital social a été augmenté le 6 juillet 2009 d'une somme de vingt-huit millions sept cent huit mille deux cents euros (28.708.200 €) pour être porté de trente-trois millions huit cent quarante-neuf mille cinq cent trente euros (33.849.530 €) à soixante-deux millions cinq cent cinquante-sept mille sept cent trente euros (62.557.730 €), au moyen de la création et de l'émission de deux millions huit cent soixante-dix mille huit cent vingt (2.870.820) actions de dix euros (10 €) de nominal chacune, majorée d'une prime d'émission de quarante-cinq centimes d'euro (0,45 €) par action, correspondant à une somme d'un million deux cent quatre-vingt-onze mille huit cent soixante-neuf euros (1.291.869 €). Lors de la souscription, les actions nouvelles ont été intégralement souscrites et libérées. »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de soixante-deux millions cinq cent cinquante-sept mille sept cent trente euros (62.557.730 €).

Il est divisé en six millions deux cent cinquante-cinq mille sept cent soixante-treize (6.255.773) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées, de même catégorie.»

Fait à Paris, le 06 juillet 2009.

Le Président,



Jean-Marie SANDER

SACAM PARTICIPATIONS

Société par actions simplifiée à capital variable

48 rue La Boétie – 75008 PARIS

R.C.S. PARIS 421 023 482

Rapport du commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale du 18 juin 2009



FIDUS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription de 30.000.069 € (prime d'émission incluse) réservée à la SAS SACAM, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Cette augmentation de capital donnera lieu à l'émission de 2.870.820 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 10 € chacune.

Il appartient à votre Président d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113, R. 225-114 et R. 225-115 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport du Président sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant,
- la sincérité des informations chiffrées extraites des comptes intermédiaires établis, au 31 mai 2009, sous la responsabilité du Président selon les mêmes méthodes et suivant les mêmes présentations que les derniers comptes annuels. Les comptes intermédiaires ont fait l'objet, de notre part, d'un examen limité selon les normes d'exercice professionnel applicables en France.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes de la société et données dans le rapport du Président,
- la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite, le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant,
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital, appréciée par rapport aux capitaux propres, à la date de constitution de la société.

Fait à Paris, le 5 juin 2009

FIDUS

Jean-Michel THIERRY
Associé



**Île de
France**

DIRECTION DES ENTREPRISES
Secteur des Investisseurs Institutionnels et Institutions Financières

26, quai de la Rapée
75596 Paris Cedex 12

Tel : 01 44 73 25 65
Fax : 01 44 73 16 25

CERTIFICAT DE DEPOT CAPITAL

Je soussigné, Monsieur Éric TINGRY

Agissant en qualité de Directeur des Secteurs Services et Investisseurs Institutionnels de la Caisse Régionale de Paris et d'Ile de France, dont le siège est situé 26, Quai de la Rapée – 75012 PARIS.

Certifie avoir reçu la somme de 30 000 069,00 € (trente millions soixante neuf euros).

Correspondant à l'augmentation de capital de la SAS SACAM PARTICIPATIONS, dont le Siège Social est situé 48, rue La Boétie – 75008 PARIS.

Elle a été portée en application des dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967 sur la réforme des Sociétés commerciales à un compte ouvert dans les livres de notre caisse Régionale sous le numéro : 469 4692 7 001, au nom de la Société.

En représentation de l'augmentation de capital de 28 708 200,00 € décidée par l'Assemblée Générale du 18 juin 2009.

**Fait en deux exemplaires à Paris
Le 6 juillet 2009**

Éric TINGRY
Directeur des Secteurs Services
et Investisseurs Institutionnels

SACAM PARTICIPATIONS

Société par actions simplifiée au capital de 62.557.730 Euros

Siège social : 48, rue La Boétie - 75008 PARIS

421 023 482 RCS PARIS

STATUTS

- **Modifiés par décision de l'Assemblée générale du 15 mars 2001.**
- **Modifiés par décision de l'Assemblée générale du 16 février 2006.**
- **Modifiés par décision de l'Assemblée générale du 15 février 2007.**
- **Modifiés par décision de l'Assemblée générale du 19 février 2009.**
- **Modifiés le 06 juillet 2009 (suite à l'Assemblée générale du 18 juin 2009).**

SACAM PARTICIPATIONS
Société par actions simplifiée au capital de 62.557.730 Euros
Siège social : 48, rue La Boétie, 75008 PARIS
421 023 482 RCS PARIS

Les statuts ont été modifiés par les Assemblées générales du 15 mars 2001, du 16 février 2006, du 15 février 2007, du 19 février 2009 et le 6 juillet 2009 par suite de l'Assemblée générale du 18 juin 2009.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- de faciliter et prolonger, au point de vue économique et financier, l'action des Caisses régionales de Crédit agricole Mutuel regroupées au sein de la Fédération nationale du Crédit agricole, en leur permettant d'agir en commun dans le cadre national et, éventuellement, international ;
- La mise en œuvre de tous services, études et analyses, mises à disposition, assistance technique, expertise, conseils et coordination, notamment dans les domaines fiscal et social ;
- la prise par tous moyens, la détention, la gestion et, le cas échéant, la cession totale ou partielle de toute participation majoritaire ou minoritaire dans toute société (ci-après "la" ou "les Filiale(s)");
- le conseil et l'assistance en matière de prise et de gestion de participations par les Filiales ;
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : SACAM PARTICIPATIONS.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ainsi que de l'adresse du siège social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 48, rue La Boétie, 75008 PARIS.

Le transfert du siège social dans le département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président, dûment autorisé par le Conseil d'administration conformément à l'article 13.3, qui, à cet effet, est autorisé à modifier les présents statuts.

Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme de UN MILLION SIX CENT CINQUANTE ET UN MILLE CINQUANTE SIX francs (1.651.056 F), correspondant à VINGT CINQ MILLE SEIZE (25.016) actions de SOIXANTE SIX francs (66 F) de nominal chacune, toutes de numéraire et composant le capital social initial, lesdites actions souscrites et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi préalablement à la signature des présents statuts par la banque "Caisse Régionale de Crédit Agricole de Paris et Ile de France", dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Aux termes d'une délibération en date du 10 mai 2001, le Conseil d'administration, usant des pouvoirs conférés par l'Assemblée générale en date du 15 mars 2001, a procédé à une réduction du capital social effectif, existant à la date du 10 mai 2001 et en l'absence de tout mouvement intervenu depuis le 30 septembre 2000, de 1 541,86 euros. Le capital social effectif ressort ainsi à deux cent cinquante mille cent soixante (250 160) euros et est divisé en vingt cinq mille seize (25 016) actions de dix (10) euros.

Aux termes des décisions de l'Assemblée générale en date du 18 juin 2009, il résulte qu'en rémunération de l'apport de la pleine propriété des titres, dont le détail et la valorisation figurent en Annexe 1 des présents statuts pour un montant total de 35.111.341,65 euros, effectué par la Société Coopérative Auxiliaire du Crédit Agricole Mutuel (par abréviation SACAM), société par actions simplifiée coopérative à capital variable dont le siège social est situé 48, rue la Boétie, 75008 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 784 336 968, le capital social a été augmenté d'une somme de 33.599.370 euros au moyen de la création de 3.359.937 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune entièrement libérées et attribuées à SACAM et majorée d'une prime d'apport de 0,45 euro par action correspondant à un montant total de 1.511.971,65 euros. Le capital a ainsi été porté à la somme de 33.849.530 euros.

Conformément aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale de la Société en date du 18 juin 2009 et du certificat établi par la banque "Caisse Régionale de Crédit Agricole de Paris et Ile de France", dépositaire des fonds, il résulte que le capital social a été augmenté le 6 juillet 2009 d'une somme de vingt-huit millions sept cent huit mille deux cents euros (28.708.200 €) pour être porté de trente-trois millions huit cent quarante-neuf mille cinq cent trente euros (33.849.530 €) à soixante-deux millions cinq cent cinquante-sept mille sept cent trente euros (62.557.730 €), au moyen de la création et de l'émission de deux millions huit cent soixante-dix mille huit cent vingt (2.870.820) actions de dix euros (10 €) de nominal chacune, majorée d'une prime d'émission de quarante-cinq centimes d'euro (0,45 €) par action, correspondant à une somme d'un million deux cent quatre-vingt-onze mille huit cent soixante-neuf euros (1.291.869 €). Lors de la souscription, les actions nouvelles ont été intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de soixante-deux millions cinq cent cinquante-sept mille sept cent trente euros (62.557.730 €).

Il est divisé en six millions deux cent cinquante-cinq mille sept cent soixante-treize (6.255.773) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées, de même catégorie.

ARTICLE 8 – ACHAT PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS

Est interdite la souscription par la Société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société.

La Société peut acheter ses propres actions dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En particulier, les associés, après avoir décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peuvent autoriser le Président à faire acheter par la Société un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

ARTICLE 9 – FORME ET LIBERATION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

En cas d'augmentation de capital, toute souscription d'actions en numéraire devra obligatoirement être accompagnée du versement d'au moins du quart du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus devra intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans un délai de cinq ans à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Article 10 – AUGMENTATION, REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

I. La collectivité des associés est seule compétente pour décider l'augmentation du capital sur le rapport du Président contenant les indications requises par la loi. Cette augmentation de capital peut être réalisée par tous moyens prévus par la loi, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des associés, sauf si elle résulte d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'assemblée générale des associés qui décide l'augmentation de capital peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres. L'assemblée générale des associés peut aussi déléguer au Président sa compétence pour décider de l'augmentation du capital, auquel cas, dans la limite de la délégation de compétence donnée par l'assemblée générale, le Président disposera des pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions d'émission, constater la réalisation de l'augmentation de capital qui en résulte et procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

II. L'assemblée générale des associés peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres », et dans les comptes d'actionnaires tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

3 - Les actions ne peuvent être cédées - y compris entre actionnaires - qu'avec l'agrément du Président de la Société dans les conditions ci-après :

- Le projet de cession doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de la Société indiquant le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix par action, l'identification de la société acquéreur contenant la dénomination sociale, l'adresse de son siège social, le montant de son capital, la composition de ses organes de direction et d'administration.
- Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de cette lettre pour faire connaître la décision de la Société à l'actionnaire cédant - au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.
- En cas de refus d'agrément l'actionnaire cédant doit indiquer formellement à la société dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du refus, s'il renonce à son projet. A défaut de cette renonciation expresse, les autres actionnaires sont tenus dans le délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément de racheter ou de faire racheter les actions faisant l'objet du projet de cession par un tiers ou par la Société qui est, en ce cas, tenue de céder ces actions dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

Si ce rachat n'est pas réalisé à l'expiration du délai de trois (3) mois, ci-dessus prévu, l'agrément est considéré comme donné.

- Le prix de rachat des actions de l'actionnaire cédant est fixé d'accord entre les parties ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables dans tous les cas de cession, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent paragraphe, est applicable également à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

Toute cession intervenue en violation de ces dispositions est nulle.

Toutefois, la clause d'agrément préalable visée au point 3 du présent article n'est pas applicable aux opérations de fusion entre Caisses régionales. La nouvelle entité issue de la fusion entre Caisses régionales informera le Président de son existence juridique et demandera au Président de faire procéder au transfert de titres résultant de l'opération de fusion au profit de la nouvelle Caisse régionale. Les titres des anciennes Caisses régionales seront portés sur le compte ouvert au nom de la nouvelle Caisse régionale dans les registres de la société. De même, l'agrément préalable visé au point 3 du présent article n'est pas requis dans le cas de l'entrée au capital de la SAS Sacam par voie d'apport en nature et/ou en numéraire.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et l'article 15 des statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - DIRECTION DE LA SOCIETE

La direction de la Société est assurée par un Président assisté d'un Directeur Général et d'un Conseil d'Administration.

1) Le Président

La Société est dirigée par un Président qui est de plein droit le Président en exercice du Bureau de la Fédération Nationale du Crédit Agricole.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'Administration des sociétés anonymes sont applicables au Président et aux autres dirigeants de la société par actions simplifiée.

Le Président exerce toutes ses fonctions au sein de la Société à titre gratuit.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux actionnaires.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre actionnaires, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve, pour certains d'entre eux, de l'accord préalable de la collectivité des actionnaires tel que prévu par l'article 14 des présents statuts ou/et de la consultation ou de l'approbation préalables du Conseil d'Administration telle que prévue par l'article 13.3 des présents statuts.

Le Président ne peut obtenir un emploi salarié au sein de la société que par autorisation préalable donnée par une décision prise par le Conseil d'Administration.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, s'il en existe, le Directeur Général constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du Travail.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix notamment au Directeur Général et aux membres du Conseil d'Administration certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

2) Le Directeur Général

Le Directeur Général est, de plein droit, le Directeur Général en exercice de la Fédération Nationale de Crédit Agricole.

Le Directeur Général exerce toutes ses fonctions au sein de la Société à titre gratuit.

Les pouvoirs du Directeur Général, dans l'ordre interne sont déterminés par le Président dans la limite de ses propres pouvoirs. Il a pour mission essentielle d'exécuter les décisions prises par le Conseil d'administration. Le Directeur général a le même pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers que celui attribué par la loi au Président.

3) Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration réunit le Président de la Société, les autres membres en exercice du Bureau de la Fédération Nationale du Crédit Agricole, ainsi que le Directeur Général de la Société.

Le Conseil d'Administration peut être consulté par le Président sur tout objet mais doit obligatoirement l'être, pour approbation préalable, sur toute décision à prendre relevant des domaines suivants :

- établissement, le cas échéant, des documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents,
- arrêté des comptes annuels et du rapport de gestion à présenter à la collectivité des actionnaires,
- préparation des décisions collectives d'actionnaires,
- cession ou apport de tout élément d'actif d'une valeur estimée supérieure à 30.000 €,
- création et cession totale ou partielle de filiale d'une valeur estimée supérieure à 30.000 €,
- prise et cession de participation dans toute société, entreprise ou groupement quelconque d'un montant supérieur à 30.000 €,
- emprunt sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 30.000 €,
- caution, aval ou garantie, hypothèque ou nantissement à donner par la société,
- crédit consenti par la société hors du cours normal des affaires,
- transfert du siège social,
- désignation des représentants de la Société pour l'exercice de tout mandat social et généralement de tout mandat de représentation quelconque dans toute société, entreprise ou groupement quelconque, notamment et le cas échéant les membres des Comités exécutifs des Filiales,
- décisions à prendre soit par les représentants de la Société au sein d'organes d'administration des Filiales, soit par la Société, en sa qualité de Président de Filiales dans les domaines suivants :
 - orientations stratégiques, diversification, cession de branches d'activité, création de nouvelles branches d'activité.

Les modalités de fonctionnement y compris les règles concernant la tenue des réunions, les conditions de majorité du Conseil d'Administration sont identiques aux modalités de fonctionnement du Bureau de la Fédération Nationale du Crédit Agricole telles que prévues par son règlement intérieur adopté au mois de janvier 1996 et tel que modifié le cas échéant.

Les décisions du Conseil d'Administration doivent être consignées dans des procès-verbaux établis par le Directeur Général, signés par le Président et le Directeur Général et conservés dans un registre.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

1) Nature et conditions d'adoption des décisions collectives

L'assemblée des actionnaires ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions composant le capital social. En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la Société trois jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée.

Doivent être prises par la collectivité des actionnaires toutes décisions en matière :

- d'augmentation et de réduction du capital social ainsi que d'amortissement du capital social,
- d'émission de toutes valeurs mobilières,
- de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif sous le régime des scissions,
- de nomination de Commissaires aux comptes,
- de comptes annuels et d'affectation de résultats et de distribution de bénéfices,
- d'approbation du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses dirigeants ou l'un de ses actionnaires dans les conditions et selon les modalités prévues par les présents statuts et les lois applicables,
- de dissolution de la société, de nomination du liquidateur et de liquidation,
- de prorogation de la durée de la Société,
- de modification statutaire quelconque, à l'exception du transfert du siège sur décision du Président prise dans les conditions visées à l'article 4.

Toutes ces décisions collectives d'actionnaires visées ci-dessus seront adoptées à la majorité des trois quarts ($\frac{3}{4}$) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul de la majorité, visée ci-dessus, que des formulaires reçus par la société trois jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée.

Toutefois, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément des cessions d'actions,
- la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'un actionnaire dont le contrôle est modifié,
- l'exclusion d'un actionnaire,
- la transformation de la société en une société d'une autre forme

ainsi que :

- toute décision entraînant une augmentation des engagements de tous les actionnaires.

devront être décidées à l'unanimité des actionnaires.

2) Modalités de consultation des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige à l'initiative soit du Président, soit d'un ou plusieurs actionnaires titulaires de trente pour cent (30%) au moins des actions de la société ou en cas de dissolution de la société, par le liquidateur soit encore par les commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation des actionnaires.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un actionnaire peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, actionnaire ou non laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

La consultation des actionnaires peut s'effectuer en assemblée, par correspondance, télécopie, télex ou au moyen de tout autre support matériel ou non ou encore par tout acte notarié ou sous seings privés signé par les actionnaires ou leurs mandataires.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation. La convocation est adressée dans un délai raisonnable avant la date de réunion et peut également être verbale et sans délai si tous les actionnaires sont présents ou représentés et acceptent de statuer.

L'auteur de la consultation communique aux actionnaires et aux Commissaires aux comptes titulaires et le cas échéant au Président ou au liquidateur, si la consultation n'est pas organisée par l'un de ces derniers, par télécopie, télex, correspondance ou au moyen de tout autre support matériel ou non, la date, le cas échéant le lieu de la réunion et l'heure, l'ordre du jour de la consultation, le texte des résolutions proposées, comportant le cas échéant un bref exposé des motifs, ainsi que le cas échéant les documents et rapports nécessaires à l'information des intéressés. Cette communication doit être effectuée préalablement à la décision collective à prendre.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par acte notarié ou sous seings privés, les actionnaires doivent transmettre leur vote au Président par télécopie, télex, correspondance ou au moyen de tout autre support matériel ou non, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision collective.

3) Constatation des décisions collectives

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou qu'en acte notarié ou seing privé signé par tous les actionnaires, le Président doit informer chacun des actionnaires du résultat de cette consultation par l'envoi, par télécopie, télex correspondance ou au moyen de tout autre support matériel ou non, au plus tard dans le mois suivant la décision collective.

Les procès-verbaux de décisions collectives d'actionnaires sont établis et signés par le Président dans les deux mois de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- les noms des actionnaires ayant participé au vote ou à la réunion avec le nom de leur représentant,
- le texte des résolutions proposées au vote des actionnaires,
- le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du Président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des Commissaires aux comptes,
- la liste des documents et rapports communiqués aux actionnaires,
- un résumé des explications de vote ou des débats ou des communications des Commissaires aux comptes expressément destinées à être portées à la connaissance des actionnaires.

Au dossier de la décision collective, doivent être conservés les pouvoirs des actionnaires dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre côté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R.225-22 du Code de commerce.

ARTICLE 15 - DROIT D'INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Chaque actionnaire peut :

- pendant les quatre jours précédant une consultation des actionnaires, prendre connaissance ou copie au siège social, des documents et rapports établis le cas échéant et communiqués aux actionnaires en application de l'article 14.

Ce droit de communication peut être exercé par l'actionnaire lequel peut se faire représenter par le mandataire qu'il a désigné pour le représenter lors de la consultation prévue, avec faculté pour ce dernier de se faire assister par un expert inscrit sur une liste des cours et tribunaux.

- à toute époque, prendre connaissance ou copie au siège social, des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :
 - liste des actionnaires avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas
 - échéant le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
 - comptes annuels, (bilans, comptes de résultats et annexes),
 - inventaires,
 - rapports et documents soumis aux actionnaires à l'occasion de décisions collectives,
 - procès-verbaux des décisions collectives des actionnaires.

Ce droit de communication peut être exercé par l'actionnaire lequel peut se faire représenter par tout mandataire de son choix et se faire assister par un expert inscrit sur une des listes des cours et tribunaux.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un Commissaire aux Comptes titulaire, nommé et exerçant sa mission conformément à la loi.

Un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 1999 et l'exercice social qui a débuté le 1^{er} octobre 2008 finira le 31 décembre 2009.

ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Au rapport de gestion doit être annexé le tableau des résultats de la société au cours des derniers exercices dans la limite des cinq derniers.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des actionnaires, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des actionnaires peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des actionnaires peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Il peut être distribué, sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des actionnaires, soit imputées sur les comptes de réserves de la société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société, sauf prorogation, ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des actionnaires règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

ANNEXE 1
DETAIL DES TITRES APPORTES

Nom de la société	Forme sociale	Siège social	Numéro RCS	Capital social				Participation apportée	
				Montant (€)	Nombre d'actions/part s	Valeur nominale (€)	Nombre de parts/actions	% capital et droits de vote	
Union Financière pour le Développement de l'Economie Céréalière ("Unigrains")	société anonyme	23, avenue de Neuilly, 75016 Paris	642 008 296 Paris	7.000.000	140.000	50	1	Non significatif	
Société pour l'Expansion de l'Agriculture Céréalière - Agricéréales ("Agricéréales")	société anonyme	23, avenue de Neuilly, 75016 Paris	334 428 810 Paris	1.700.000	50.000	34	400	0,80 %	
Unicéréales	société anonyme	23, avenue de Neuilly, 75016 Paris	314 391 368 Paris	1.402.500	82.500	17	600	0,73 %	
Terres d'Europe Société de Conseil pour l'Aménagement Foncier Rural ("SCAFR")	société anonyme	91, rue du Faubourg Saint Honoré, 75008 Paris	612 007 468 Paris	1.390.256	86.891	16	107	0,12 %	
Prédica - Prévoyance Dialogue du Crédit Agricole ("Prédica")	société anonyme	50-56, rue de la Procession, 75015 Paris	334 028 123 Paris	915.874.005	61.058.267	15	1	Non significatif	

Nom de la société	Forme sociale	Siège social	Numéro RCS	Capital social				Participation apportée	
				Montant (€)	Nombre d'actions/part s	Valeur nominale (€)	Nombre de parts/actions	% capital et droits de vote	
Agro Business Communications - A.B.C. ("ABC")	société anonyme	84, boulevard de Sébastopol 75003 Paris	339 790 875 Paris	2.123.104	132.694	16	2.849	2,15 %	
Agra Investissement	société anonyme	29, rue du général Foy, 75008 Paris	419 090 071 Paris	1.157.086,70	150.271	7,70	6.915	4,60 %	
SCI de la Maison Internationale des Agronomes ("SCI MIA")	société civile immobilière	5, quai Voltaire, 75007 Paris	306 245 457 Paris	150.029,50	4.931	30,42	200	4,06 %	
Société Interprofessionnelle Artisanale de Garantie d'Investissements ("SIAGI")	société professionnelle régie par la loi du 17 novembre 1943	2, rue Pigalle, 75009 Paris	775 691 074 Paris	4.109.392	256.837	16	19.262	7,50 %	
Immersive Lab	société à responsabilité limitée	5, rue Adoue, 64400 Oloron Ste Marie	499 239 085 Oloron Ste Marie	8.000	8.000	1	800	10 %	
TLJ	société par actions simplifiée	91-93, boulevard Pasteur, 75015 Paris	428 783 252 Paris	1.594.500	79.725	20	151	0,19 %	
Société d'Investissement France Active ("SIFA")	société par actions simplifiée à capital variable	37, rue Bergère, 75009 Paris	383 110 509 Paris	50.272.230 (au 31.12.2008)	492.865	102	2.942 (actions de catégorie A)	0,60 %	

Nom de la société	Forme sociale	Siège social	Numéro RCS	Capital social			Participation apportée	
				Montant (€)	Nombre d'actions/part s	Valeur nominale (€)	Nombre de parts/actions	% capital et droits de vote
Société de Financement et de Participations pour le Développement de l'Agriculture - SOFIPAR ("SOFIPAR")	société anonyme	100, boulevard du Montparnasse, 75014 Paris	304 578 941 Paris	300.000	20.000	15	4.256	21,28 %
Holding Eurocard	société par actions simplifiée	44, rue Cambronne, 75015 Paris	384 518 866 Paris	18.036.495	1.202.433	15	330.668	27,50 %
Manet Hébergement	société civile immobilière	91-93, boulevard Pasteur, 75015 Paris	318 288 842 Paris	3.003.336	236	12.726	118	50 %
Adicam	société à responsabilité limitée	50, rue la Boétie, 75008 Paris	331 500 322 Paris	100.000	500	200	475	95 %
Sacam Développement	société par actions simplifiée	48, rue la Boétie, 75008 Paris	444 369 607 Paris	730.621.524	19.076.280	38,30	952	0,005 %
Sacam Pleinchamp	société par actions simplifiée à capital variable	48, rue la Boétie, 75008 Paris	441 829 397 Paris	3.680.000	920.000	4	21	0,002 %
Sacam Fireca	société par actions simplifiée	48, rue la Boétie, 75008 Paris	442.098.208 Paris	74.700.015	4.980.001	15	1	Non significatif

Nom de la société	Forme sociale	Siège social	Numéro RCS	Capital social				Participation apportée	
				Montant (€)	Nombre d'actions/part s	Valeur nominale (€)	Nombre de parts/actions	% capital et droits de vote	
Sacam International	société par actions simplifiée	48, rue la Boétie, 75008 Paris	437 579 949 Paris	856.238.143,71	60.002.673	14,27	2.670	0,004 %	
Sacam Machinisme	société par actions simplifiée à capital variable	48, rue la Boétie, 75008 Paris	421 896 275 Paris	3.000.000	300.000	10	3	0,001 %	
Sacam Square Habitat	société par actions simplifiée à capital variable	48, rue la Boétie, 75008 Paris	499 991 719 Paris	759.400	75.940	10	1.000	1,32 %	
Société Civile Immobilière du Crédit Agricole Mutuel ("SCICAM")	société civile	48, rue la Boétie, 75008 Paris	318 070 513 Paris	14.563.305	95.185	153	4.010	4,21 %	
SCI Ségur 2	société civile	48, rue la Boétie, 75008 Paris	447 735 705 Paris	20.500.000	205.000	100	113.000	55,12 %	
Sacam Avenir	société par actions simplifiée	48, rue la Boétie, 75008 Paris	503 027 435 Paris	88.435.605	5.895.707	15	4.163	0,07 %	

La société n'est pas dissoute en cas de réunion de toutes les actions entre les mains d'une personne morale.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit sauf cas de fusion ou de scission.

La dissolution met alors fin aux fonctions du Président ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des actionnaires.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux actionnaires du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Fait à Paris, le 06 juillet 2009.

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

EXEMPLAIRE CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL

Le Président


Jean-Marie SANDER